



CDD multi-remplacement : une durée d'expérimentation étendue jusqu'en 2023

Actualité législative publié le **09/02/2020**, vu **6139 fois**, Auteur : [CHHUM AVOCATS Paris Nantes Lille](#)

Le projet de loi ratifiant diverses ordonnances de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (1) présenté en Conseil des ministres le 13 novembre 2019 est revenu sur la fin de l'expérimentation du « CDD multi-remplacement ».

1. Le dispositif initial

La loi du 5 septembre 2018 **(2)** dite loi « *Avenir* » avait ouvert la possibilité pour les entreprises de conclure un seul contrat à durée déterminée avec un salarié dans le but de pourvoir au remplacement de plusieurs salariés. En effet, le dispositif permet « *l'embauche d'un seul salarié en CDD pour plusieurs remplacements successifs ou simultanés* » **(3)**.

Par exemple, le recours à « *l'embauche d'une personne en CDD à temps complet pour pallier l'absence simultanée de deux salariés à mi-temps* » a été rendu possible.

De la même façon, il serait désormais possible de conclure un seul CDD afin de remplacer plusieurs salariés successivement absents.

Cette expérimentation a pour objectif de contrer l' « *interprétation littérale de l'emploi du singulier dans la loi* » jusqu'alors retenue par les juges.

Il était cependant prévu que l'expérimentation pourrait avoir lieu dans des secteurs limitativement définis par décret. Le texte est finalement paru le 19 décembre 2019 **(4)**.

Onze secteurs sont donc concernés, parmi lesquels figure celui du « *service à la personne* », des « *industries alimentaires* » ou encore le secteur « *sanitaire, social et médico-social* ».

2. L'allongement de la durée d'expérimentation

De la parution du décret fixant les secteurs concernés dépendait le moment où l'expérimentation allait concrètement débuter. La parution tardive du décret aurait motivé un allongement de la durée de vie du dispositif.

Initialement, l'expérimentation devait s'étendre 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020. Le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social vient désormais énoncer que « *la conclusion de ces contrats dérogatoires peut intervenir jusqu'au 1er janvier 2023* ».

En conséquence, la remise du rapport d'évaluation de cette expérimentation qui devait intervenir au 1^{er} juin 2021 est reportée au 1^{er} février 2023.

(1) Projet de loi ratifiant diverses ordonnances de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social (MTRX1929197L)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;jsessionid=15512AC1BD2500850B2333F8E3FDBA>

(2) LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037367660&categorieLien=id#JORFTEXT000037367660>

(3) Rapport de l'Assemblée Nationale n° 1019

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r1019-tll.asp>

(4) Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 définissant les secteurs d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039638033&categorieLien=id>

Frédéric CHHUM avocat et membre du conseil de l'ordre des avocats de Paris

Claire Chardès juriste

CHHUM AVOCATS (Paris, Nantes, Lille)

e-mail: chhum@chhum-avocats.com

www.chhum-avocats.fr

<https://www.instagram.com/fredericchhum/?hl=fr>

.Paris: 4 rue Bayard 75008 Paris tel: 0142560300

.Nantes: 41, Quai de la Fosse 44000 Nantes tel: 0228442644

.Lille: 25, rue Gounod 59000 Lille tel: 0320135083